[Date]

Hp

[nom de la société]

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

| **Chapitre** | **Page** | **N°d’édition** | **Date d’édition** | **N° de révision** | **Date de révision** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| LPE | 1 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| ER | 2 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| LA | 3 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| LR | 4 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| TM | 5-6 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| GENERALITES | 7 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Section A - Exigences Techniques | 8-22 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| SECTION B - PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES | 23-27 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| APPENDICE | 28 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 1 | 29-32 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |

**ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de révision** | **Date d’application** | **Date d’insertion** | **Emargement** | **Remarques** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

LISTE DES AMENDEMENTS

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Page** | **N°d’Amdt** | **Date** | **Motif** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**LISTE DES RÉFÉRENCES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Référence** | **Source** | **Titre** | **N° d’édition** | **Date d’édition** |
| RÈGLEMENT (UE) N° 1321/2014 | UE | Règlement relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches. | N° 1  Basique | Version consolidée du  24/03/2020 |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**TABLE DES MATIÈRES**

GÉNÉRALITÉS

CAO.1 - Généralités

SECTION A — EXIGENCES DE L’ORGANISME

CAO.A.010 – Domaine d’application

CAO.A.015 – Demande de certificat

CAO.A.017 – Moyens de conformité

CAO.A.020 – Conditions de l’agrément

CAO.A.025 – Spécifications de navigabilité combinées

CAO.A.030 - Installations

CAO.A.035 – Exigences en matière de personnel

CAO.A.040 – Personnel de certification

CAO.A.045 – Personnel d’exament de navigabilité

CAO.A.050 - Eléments d’aéronef, équipements et outillages

CAO.A.055 – Données d’entretien et bons des travaux

CAO.A.060 – Normes d’entretien

CAO.A.065 – Certificat de remise en service de l’aéronef

CAO.A.070 - Certificat de remise en service d’élément d’aéronef

CAO.A.075 – Gestion du maintien de la navigabilité

CAO.A.080 – Données de gestion du maintien de la navigabilité

CAO.A.085 – Examen de navigabilité

CAO.A.090 - Archivage

CAO.A.095 - Prérogatives de l’organisme

CAO.A.100 – Système qualité et bilan organisationnel

CAO.A.105 – Modifications apportées à l’organisme

CAO.A.110 – Maintien de la validité

CAO.A.115 - Constatations

SECTION B — PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

CAO.B.010 – Domaine d’application

CAO.B.017 – Moyens de conformité

CAO.B.020 - Archivage

CAO.B.025 – Echange mutuels d’information

CAO.B.030 - Responsabilités

CAO.B.035 - Dérogations

CAO.B.040 – Demande de certificat

CAO.B.045 - Procédure de certification initiale

CAO.B.050 – Déléivrance de certificat initial

CAO.B.055 – Controle permament

CAO.B.060 - Constatations

CAO.B.065 – Modifications

CAO.B.070 Suspension, limitation et retrait

APPENDICES À L’ANNEXE Vd (Partie-CAO)

Appendice I — Certificat d’organisme combiné de navigabilité (CAO) – Formulaire 3-CAO de l’ASSA-AC

**GÉNÉRALITÉS**

**CAO.1 - Généralités**

Aux fins de la présente annexe (partie-CAO):

1. l'autorité compétente est:
   1. (a) pour les organisms ayant leur siege principal dans un État membre, l'autorité désignée par cet État membre ;
   2. pour les organisms ayant leur siege principal dans un pays tiers, l'Agence.
2. “**propriétaire**”, la personne responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef, y compris les personnes suivantes :
3. le propriétaire enregistré de l'aéronef;
4. le locataire dans le cas d'un contrat de location;
5. l'exploitant

**SECTION A — EXIGENCES DE L’ORGANISME**

**CAO.A.010 – Domaine d’application**

La présente annexe établit les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme de navigabilité combiné (CAO) pour obtenir, après une demande, un agrément pour l’entretien et la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs et des éléments d’aéronef destinés à y être installés, et pour continuer à exercer ces activités, lorsque ces aéronefs ne sont pas classés comme aéronefs à motorisation complexes et ne figurent pas dans le certificat de transporteur aérien d'un transporteur aérien titulaire d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-03-CM-02 (CE) no 1008/2008.

**CAO.A.015 - Demande**

Les CAO doivent demander la délivrance ou la modification à un agrément CAO à l'autorité compétente sous une forme et d'une manière établies par cette autorité.

**CAO.A.017 – Moyens de conformité**

1. Des moyens alternatifs de conformité aux moyens acceptables de conformité adoptés par l'Agence peuvent être utilisés par une organisme pour démontrer la conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 et ses actes délégués et d'exécution.
2. Lorsqu'un organisme souhaite utiliser des moyens alternatifs de conformité, il doit, avant de les utiliser, fournir à l'autorité compétente une description complète de ces moyens alternatifs de conformité. Cette description doit comprendre une évaluation démontrant la conformité des moyens alternatifs de conformité au règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 et à ses actes délégués et d'exécution.

L'organisme peut utiliser ces moyens alternatifs de conformité sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité compétente et à réception de la notification, comme prévu à la section CAO.B.017.

**CAO.A.020 – Conditions de l’agrément**

1. Le CAO doit spécifier l'étendue approuvée des travaux dans son manuel des spécifications de la navigabilité combinées (CAE), conformément à la section CAO.A.025.
2. Pour les avions de plus de 2 730 kg de masse maximale au décollage (MTOM) et pour les hélicoptères de plus de 1 200 kg MTOM ou certifiés pour plus de 4 occupants, l'étendue des travaux doit indiquer les types d'aéronefs particuliers. Les modifications de cette étendue des travaux doivent être approuvées par l'autorité compétente conformément au paragraphe (a) de la section CAO.A.105 et au paragraphe (a) de la section CAO.B.065.
3. Pour les moteurs à turbine complets, l'étendue des travaux doit indiquer le fabricant ou le groupe ou les séries ou le type ou les tâches d’entretien. Les modifications de cette éténdue des travaux doivent être approuvées par l'autorité compétente conformément au paragraphe (a) de la section CAO.A.105 et au paragraphe (a) de la section CAO.B.065.
4. Un CAO qui n'emploie qu'une seule personne pour la planification et l'exécution de toutes les tâches d’entretien ne peut pas bénéficier de prérogatives pour l’entretien de(s) :
5. (a) avions équipés d'un moteur à turbine (dans le cas des organismes qualifiés aéronef);
6. hélicoptères équipés d'un moteur à turbine ou de plusieurs moteurs à pistons (dans le cas des organismes qualifiés aéronef);
7. moteurs à pistons complets de puissance supérieure ou égale à 450 CV (dans le cas des organismes qualifié moteur); et
8. (d) moteurs à turbine complets (dans le cas des organismes qualifiés moteurs).
9. Pour les aéronefs autres que ceux mentionnés au sous paragraphe (1), pour les éléments d’aéronefs différents des moteurs à turbines complèts et pour les services spécialisés en essais non destructifs (NDT), l'étendue des travaux doit être contrôlée par le CAO conformément à la procédure énoncée au sous paragraphe (a) (11) de la section CAO.A.025.

Pour l'entretien des éléments d’aéronef différents des moteurs complets, l'étendue des travaux doit être classée conformément au système de catégories suivant:

1. **C1** Air conditionné & Pressurisation ;
2. **C2** Pilote Automatique ;
3. **C3** Communication et Navigation ;
4. **C4** Portes et Panneaux ;
5. **C5** Génération Electrique;
6. **C6** Aménagement ;
7. **C7** Moteur ;
8. **C8** Commandes de vol ;
9. **C9** Carburant ;
10. **C10** Hélicoptères et Rotors ;
11. **C11** Hélicoptères – Transmissions ;
12. **C12** Hydraulique;
13. **C13** Système d’indication et d’enregistrement ;
14. **C14** Trains d’atterrissage ;
15. **C15** Oxygène ;
16. **C16** Hélices ;
17. **C17** Système pneumatique et de vide ;
18. **C18** Protection givre / pluie / incendie ;
19. **C19** Hublots ;
20. **C20** Structure ;
21. **C21** Ballast d’eau ; et
22. **C22** Propulsion auxiliaire.

Les organismes obtenant un agrément conformément à la présente annexe sur la base d'un agrément d'organisme existant délivré conformément à la sous-partie G ou à la sous-partie F de l'annexe I (partie M) ou de l'annexe II (partie 145) conformément au paragraphe 4 de l'article 4, doit inclure dans l'étendue des travaux tous les détails nécessaires pour s’assurer que les prérogatives sont identiques à celles incluses dans l'agrément existant.

1. L'agrément du CAO est délivré sur la base du modèle figurant à l'appendice I de la présente annexe.
2. Un CAO peut fabriquer, conformément aux données d’entretien, une gamme restreinte de pièces destinées à être utilisées dans le cadre de travaux dans ses propres installations, comme indiqué dans son CAE.

**CAO.A.025 – Manuel des spécifications de navigabilité combinées**

1. Le CAO doit fournir un manuel contenant au moins les informations suivantes :
   1. une déclaration signée par le dirigeant responsable confirmant que l'organisme travaillera en tout temps conformément aux exigences de la présente annexe et du CAE;
   2. l'étendue des travaux du CAE;
   3. le (s) titre (s) et nom (s) de la ou des personnes visées aux paragraphes (a) et (b) de la section CAO.A.035;
   4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilité entre la ou les personnes visées aux paragraphes (a) et (b) de la section CAO.A.035;
   5. une liste du personnel de certification avec sa portée d'habilitation, si un tel personnel existe;
   6. une liste du personnel responsable de l'élaboration et de l'approbation des programmes d’entretien des aéronefs (AMP) avec leur portée d'approbation, si un tel personnel existe;
   7. une liste du personnel chargé de l'examen de la navigabilité avec sa portée d'habilitation, si un tel personnel existe;
   8. une liste du personnel responsable de la délivrance des permis de vol, si un tel personnel existe;
   9. une description générale et l'emplacement des installations;
   10. des procédures précisant comment le CAO doit s’assurer le respect des exigences de la présente annexe;
   11. la procédure d’amendement du CAE, telle que prévue au paragraphe (b) de la section CAO.A.105.
2. Le CAE initial doit être approuvé par l'autorité.
3. Les amendements au CAE doivent être traitées conformément à la section CAO.A.105.

**CAO.A.030 - Installations**

Le CAO doit s’assurer que toutes les installations nécessaires, y compris des bureaux adéquats, soient mis à sa disposition pour lui permettre de réaliser tous les travaux prévus.

En outre, lorsque la portée de l'agrément de l'organisme comprend des activités d’entretien, le CAO doit s'assurer que:

1. (a) les ateliers, hangars et baies spécialisés assurent une protection adéquate contre la contamination et l'environnement ;
2. des installations de stockage sécurisées sont prévues pour les éléments d’aéronef, l'équipement, les outillages et le matériel, dans des conditions garantissant que les éléments d’aéronef et les matériaux hors service sont séparés de tous les autres éléments d’aéronef, matériaux, équipements et outillages, que les instructions de stockage du fabricant sont respectées et que l'accès aux installations de stockage est réservé au personnel autorisé.

**CAO.A.035 – Exigences en matière de personnel**

1. Le CAO doit nommer un dirigeant responsable, qui doit avoir l’autorité de s’assurer que toutes les activités de l'organisme peuvent être financées de manière à ce que ces activités soient menées conformément aux exigences de la présente annexe.
2. Le dirigeant responsable doit désigner une personne ou un groupe de personnes qui sera responsable de s’assurer que le CAO soit toujours en conformité avec les exigences de la présente annexe. Cette ou ces personnes seront en dernier ressort responsables devant le dirigeant responsable.
3. Toutes les personnes visées au paragraphe (b) doivent posséder les connaissances, la base et l'expérience nécessaires en matière de gestion du maintien de la navigabilité, ou d’entretien selon leurs fonctions.
4. Le CAO doit disposer d'un personnel suffisamment qualifié pour pouvoir exécuter les travaux prévus. Le CAO doit être autorisé à recourir à du personnel en sous traitance temporairement.
5. Le CAO doit évaluer et enregistrer la qualification de tout le personnel.
6. Le personnel qui exécute des tâches spécialisées, telles que le soudage ou des contrôles non destructifs (NDT) autres que les inspections de contraste de couleur, doit être qualifié conformément à une norme officiellement reconnue.

**CAO.A.040 – Personnel de certification**

1. Le personnel de certification doit se conformer aux exigences de l'article 5. Il ne peut exercer ses prérogatives de libération d’entretien que si le CAO s’est assuré assuré que:
   1. ce personnel de certification satisfait aux exigences du paragraphe (b) de la section 66.A.20 de l'annexe III (partie 66), sauf lorsque le paragraphe 6 de l'article 5 fait référence à une réglementation nationale d'un État membre, auquel cas , ils doivent satisfaire aux exigences d'un tel règlement;
   2. ce personnel de certification possède une compréhension adéquate de l'aéronef ou des éléments d’aéronef à entretenir, ou les deux, ainsi que des procédures de l’organisme requises pour effectuer un tel entretien.
2. Par dérogation au paragraphe (a), dans des circonstances imprévues où un aéronef est immobilisé à un endroit autre que la base principale où aucun personnel de certification approprié n'est disponible, le CAO sous traitant pour fournir un support à l’entretien peut délivrer une habilitation de certification ponctuelle à :
   1. à l'un de ses employés détenant des qualifications de type pour des aéronefs de technologie, de construction et de systèmes similaires;
   2. à toute personne ayant au moins 3 ans d'expérience en entretien et détenant une licence de maintenance d'aéronef OACI valide qualifiée pour le type d'aéronef nécessitant une certification, à condition qu'il n'y ait pas d'organisme agréé conformément à la présente annexe à cet endroit et que le CAO contractant a et détient au dossier des preuves de l'expérience et de la licence de cette personne.

La délivrance d'une habilitation de certification ponctuelle être signalée par le CAO à l'autorité compétente dans les 7 jours suivant la délivrance. Le CAO qui délivre l'habilitation de certification unique doit s'assurer que tout entretien qui pourrait affecter la sécurité des vols est revérifié.

1. Par dérogation au paragraphe (a), le CAO peut utiliser du personnel de certification qualifié conformément aux exigences suivantes lorsqu'il fournit un support d’entretien aux exploitants impliqués dans des opérations commerciales, sous réserve des procédures appropriées à approuver dans le cadre du CAE:
   1. pour une consigne de navigabilité (CN) répétitive prévoyant expressément que l'équipage de conduite peut effectuer une telle CN, le CAO peut délivrer au pilote commandant de bord une habilitation limitée de personnel de certification sur la base de la licence de membre d'équipage de conduite détenue, à condition que le CAO s'assure qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin qu'un tel commandant puisse appliquer la CN selon la norme requise;
   2. dans le cas d'aéronefs opérant hors d'un emplacement de soutien, le CAO peut délivrer une habilitation limitée de personnel de certification au pilote commandant de bord, sur la base de la licence de membre d'équipage de conduite détenue, à condition que l'organisme s'assure suffisamment qu’une formation pratique a été dispensée afin qu'un tel commandant puisse accomplir la tâche conformément à la norme requise.
2. Le CAO doit enregistrer les détails concernant le personnel de certification et maintenir une liste à jour de tout le personnel de certification, ainsi que les détails sur leur portée d'agrément, dans le cadre du manuel des spécifications de l'organisme.

**CAO.A.045 – Personnel d’examen de la navigabilité**

1. Pour être habilité à effectuer des examens de navigabilité et, le cas échéant, à délivrer des permis de vol, le CAO doit disposer du personnel d'examen de navigabilité approprié qui doit se conformer à toutes les exigences suivantes:
   1. il a acquis une expérience dans le maintien de la navigabilité d'au moins 1 an pour les planeurs et les ballons et d'au moins 3 ans pour tous les autres aéronefs;
   2. il détient une licence appropriée délivrée conformément à l'article 5 du présent règlement ou un diplôme aéronautique ou équivalent ou une expérience en matière de maintien de la navigabilité en plus de celle visée au sous paragraphe (1) d'au moins 2 ans pour les planeurs et les ballons et d’au moins 4 ans pour tous les autres aéronefs;
   3. il a acquis une formation appropriée en entretien aéronautique.
2. Avant que le CAO ne délivre une habilitation à un personnel d'examen de navigabilité pour effectuer un examen de navigabilité, le CAO doit nommer la personne qui effectuera un examen de navigabilité d'un aéronef sous la supervision de l'autorité compétente ou sous la supervision d'une personne déjà habilitée en tant que personnel d'examen de la navigabilité du CAO. Si cette supervision est satisfaisante, l'autorité compétente doit accepter formellement que la personne devienne personnel d'examen de navigabilité.
3. Le CAO doit s'assurer que son personnel d'examen de navigabilité peut démontrer d’une expérience récente appropriée en matière de maintien de la navigabilité.
4. Chaque membre du personnel d’examen de navigabilité doit être identifié dans le CAE sur une liste contenant l'habilitation d'examen de navigabilité visée au paragraphe (b).
5. Le CAO doit tenir un dossier de tout son personnel d'examen de navigabilité, qui comprend des détails sur toute qualification appropriée et un résumé pertinent de l'expérience et de la formation en maintien de la navigabilité de la personne concernée, ainsi qu'une copie de son habilitation. Il doit conserver ce dossier pendant une période d'au moins 2 ans à compter de la date à laquelle l'intéressé ne travaille plus pour le CAO.

**CAO.A.050 – Eléments d’aéronef, équipements et outillages**

1. Le CAO doit:
   1. conserver l'équipement et les outillages spécifiés dans les données d’entretien prévues à la section CAO.A.055, ou des équivalents vérifiés tels que listés dans le CAE, nécessaires à l’entretien quotidien dans le cadre de l'agrément de l'organisme;
   2. disposer d'une procédure lui permettant d'avoir accès à tous les autres équipements et outillages nécessaires à la réalisation de ses travaux, utilisés uniquement de manière occasionnelle, le cas échéant.
2. Le CAO doit s'assurer que les outillages et l'équipement qu'il utilise sont contrôlés et étalonnés selon une norme officiellement reconnue. Il doit tenir des enregistrements de ces étalonnages et des normes utilisés et se conformer à la section CAO.A.090.
3. Le CAO doit inspecter, classer et séparer de manière appropriée tous les éléments d’aéronef entrants conformément aux sections M.A.501 et M.A.504 de l'annexe I (partie M) ou aux sections ML.A.501 et ML.A.504 de l'annexe Vb ( Partie ML), le cas échéant.

**CAO.A.055 – Données d’entretien et bons des travaux**

1. Le CAO doit conserver et utiliser les données d’entretien actuelles applicables spécifiées à la section M.A.401 de l'annexe I (partie M) ou à la section ML.A.401 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, pour l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et les réparations. Toutefois, dans le cas de données d’entretien fournies par le client, il ne sera requis de ne conserver ces données que pendant que les travaux sont en cours.
2. Avant le début de l’entretien, un ordre des travaux écrit doit être convenu entre le CAO et la personne ou l'organisme demandant l’entretien, d'une manière qui établit clairement l’entretien à effectuer.

**CAO.A.060 – Normes d’entretien**

Lors de l’entretien, le CAO doit se conformer à toutes les exigences suivantes:

1. (a) s'assurer que toute personne effectuant l’entretien est qualifiée conformément aux exigences de la présente annexe;
2. s'assurer que la zone dans laquelle l'entretien est effectué est bien organisée et propre (pas de poussière ou de contamination);
3. (d) utiliser les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d’entretien et les ordres des travaux à la section CAO.A.055;
4. utiliser les outillages, l'équipement et le matériel spécifiés à la section CAO.A.050;
5. s'assurer que l’entretien est effectué conformément aux éventuelles limitations environnementales spécifiées dans les données d’entretien visées à la section CAO.A.055;
6. s'assurer que des installations appropriées sont utilisées en cas de mauvais temps ou d'entretien prolongé;
7. s'assurer que le risque d'erreurs multiples pendant l’entretien et le risque de répétition d'erreurs dans des tâches d’entretien identiques soient minimisés;
8. s'assurer qu'une méthode de capture des erreurs est mise en œuvre après l'exécution de toute tâche d’entretien critique;
9. effectuer une vérification générale à l’issue de l’entretien afin de s'assurer que l'aéronef ou l’élément d’aéronef est libre de tout outillage, équipement et de toute pièce et matériau étrangers et que tous les panneaux d'accès déposés ont été remontés;
10. s'assurer que tout l'entretien effectué est correctement enregistré et documenté.

**CAO.A.065 – Certificat de remise en service d’aéronef**

À l’issue de tout entretien d'aéronef effectuée conformément à la présente annexe, un CRS d'aéronef est délivré conformément à la section M.A.801 de l'annexe I (partie M) ou à la section ML.A.801 de l'annexe Vb (partie ML), le cas échéant.

**CAO.A.070 - Certificat de remise en service d’élément d’aéronef**

1. À l’issue de l’entretien de tous les éléments d’aéronef conformément à la présente annexe, un CRS d’élément d’aéronef doit être délivré conformément à la section M.A.802 de l'annexe I (partie M) ou à la section ML.A.802 de l'annexe Vb (partie ML), le cas échéant. Un formulaire 1 de l'ASSA-AC doit être délivré conformément à l'appendice II de l'annexe I (partie M), sauf dans les cas prévus aux paragraphes (b) ou (d) de la section M.A.502 de l'annexe I (partie M) et à la section ML. A.502 de l'annexe Vb (partie ML) et pour les éléments fabriqués conformément au paragraphe (c) de la section CAO.A.020.
2. Le formulaire 1 de l'ASSA-AC visé au paragraphe (a) peut être généré à partir d'une base de données informatique.

**CAO.A.075 – Gestion du maintien de la navigabilité**

1. Toute la gestion du maintien de la navigabilité doit être effectuée conformément aux exigences de la sous-partie C de l'annexe I (partie M) ou de la sous-partie C de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas.
2. Pour chaque aéronef géré, le CAO doit:
   1. développer et contrôler l'AMP des aéronefs gérés et:
      * 1. dans le cas d'aéronefs se conformant à l'annexe Vb (partie ML), approuver l’AMP et ses amendements, ou
        2. dans le cas d'aéronefs se conformant à l'annexe I (partie M), présenter l'AMP et ses amendements à l'autorité compétente pour approbation, à moins que l'approbation ne fasse l'objet d'une procédure d'approbation indirecte conformément au paragraphe (c) de la section M.A.302 de l'annexe I (partie M);
   2. fournir une copie de l’AMP au propriétaire;
   3. s'assurer que les données utilisées pour toute modification et réparation sont conformes aux sections M.A.304 ou ML.A.304, selon le cas;
   4. s'assurer que tous les travaux d’entretien sont effectués conformément à l’AMP et validés conformément à la section A, sous-partie H de l'annexe I (partie M), à la section A de l'annexe II (partie 145) ou à la section A, sous-partie H de l'annexe Vb (partie ML), le cas échéant;
   5. s'assurer que toutes les CNs applicables et toutes les consignes opérationnelles ayant un impact sur le maintien de la navigabilité sont mises en œuvre;
   6. s'assurer que tous les défauts découverts lors de l’entretien signalés sont corrigés par un organisme de maintenance dûment agréé ou par un personnel de certification indépendant;
   7. s'assurer que l'aéronef est amené pour entretien à un organisme dûment agréé ou à du personnel de certification indépendant, chaque fois que cela est nécessaire;
   8. coordonner l'entretien planifié, l'application des CNs, le remplacement des pièces à vie limitée et l'inspection des éléments d’aéronef afin de s'assurer que les travaux sont effectués correctement;
   9. gérer et archiver tous les enregistrements de maintien de la navigabilité et, le cas échéant, le compte rendu matériel de l'aéronef;
   10. s'assurer que le bilan de masse et de centrage reflète l'état actuel de l'aéronef.

**CAO.A.080 – Données de gestion du maintien de la navigabilité**

Le CAO doit conserver et utiliser les données d’entretien actuelles applicables spécifiées à la section M.A.401 de l'annexe I (partie M) ou à la section ML.A.401 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, pour l'exécution des taches de gestion du maintien de la navigabilité visées à la section CAO.A.075 de la présente annexe (partie CAO). Ces données peuvent être fournies par le propriétaire, sous réserve d'un contrat tel que visé aux sous paragraphes M.A.201 (h) (2) ou M.A.201 (i) (1) ou M.A.201 (i) (3) de l'annexe I (partie M) ), ou sous paragraphe ML.A.201 (e) (1) ou le paragraphe ML.A.201 (f) de l'annexe Vb (partie ML), auquel cas le CAO n'a besoin de ne conserver ces données que pendant la durée du contrat , sauf s'il s'agit de conserver les données conformément au paragraphe CAO.A.090 (b) de la présente annexe (partie CAO).

**CAO.A.085 – Examen de navigabilité**

Le CAO procède à tout examen de navigabilité conformément à la section M.A.901 de l'annexe I (partie M) ou à la section ML.A.903 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas.

**CAO.A.090 - Archivage**

1. Le CAO doit conserver les dossiers suivants:
   1. les dossiers d’entretien nécessaires pour démontrer que toutes les exigences de la présente annexe ont été respectées pour la délivrance du CRS, y compris les documents de libération du sous-traitant; le CAO doit fournir une copie de chaque CRS au propriétaire de l'aéronef, ainsi qu'une copie de toute donnée de réparation ou de modification spécifique utilisée pour les réparations ou modifications effectuées;
   2. les dossiers de gestion du maintien de la navigabilité requis par l'un des éléments suivants:
      1. la section M.A.305 et, le cas échéant, la section M.A.306 de l'annexe I (partie M);
      2. la section ML.A.305 de l'annexe Vb (partie ML);
   3. lorsque le CAO a la prérogative visé au paragraphe (c) de la section CAO.A.095, il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen de navigabilité (CEN) délivré conformément au paragraphe (a) de la section ML.A.901 de l'annexe Vb (partie ML) et la recommandation émise ou, le cas échéant, prorogée, avec toutes les pièces justificatives;
   4. lorsque le CAO dispose du privilège visé au paragraphe (d) de la section CAO.A.095, il doit conserver une copie de chaque permis de vol délivré conformément à la section 21.A.729 de l'annexe I (partie- 21) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012.
2. Le CAO doit conserver une copie des enregistrements décrits au sous paragraphe (a) (1) et toute donnée d’entretien associée pendant une période de 3 ans à compter de la date à laquelle il a été remis en service pour l'aéronef ou l'élément d'aéronef auquel le travail se rapporte.
3. Le CAO conserve une copie des dossiers visés aux sous paragraphes (a) (2) à (a) (4) pendant une période de 2 ans à compter de la date à laquelle l'aéronef a été définitivement retiré de service.
4. Tous les dossiers doivent être conservés de manière à assurer une protection contre les dommages, l'altération et le vol.
5. Tout le matériel informatique utilisé pour la sauvegarde des enregistrements de d’entretien doit être stocké dans un emplacement différent de celui contenant ces données et dans un environnement garantissant leur bon état.
6. Lorsque la gestion du maintien de la navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme ou personne, tous les dossiers conservés en vertu des sous paragraphes (a) (2) à (a) (4) sont transférés à cette organisme ou personne. À partir du moment du transfert, les paragraphes (b) et (c) s'appliquent à cet organisme ou à cette personne.
7. Lorsque le CAO met fin à ses activités, tous les dossiers conservés doivent être transférés comme suit :
   1. les dossiers visés au sous paragraphe (a) (1) sont transférés au dernier propriétaire ou client de l'aéronef ou de l'élément concerné ou sont stockés comme spécifié par l'autorité compétente;
   2. les dossiers visés aux sous paragraphes (a) (2) à (a) (4) sont transférés au propriétaire de l'aéronef.

**CAO.A.095 - Prérogatives de l’organisme**

Le CAO aura les prerogatives suivantes :

1. (a) Entretien
   1. (1) Entretenir tout aéronef ou élément d’aéronef pour lequel il est agréé aux endroits spécifiés dans le certificat d'agrément et le CAE.
   2. Prendre des dispositions pour la prestation de services spécialisés dans un autre organisme dûment qualifié sous le contrôle du CAO, conformément aux procédures appropriées définies dans le CAE et approuvées par l'autorité compétente.
   3. Entretenir tout aéronef ou éléments d’aéronef pour lequel il est agréé à n'importe quel endroit, lorsque le besoin d'un tel entretien découle du fait que l’aéronef est hors service, ou de la nécessité d’apporter un support d’entretien occasionnel, conformément aux conditions spécifiées dans le CAE.
   4. (4) Délivrer des certificats de remise en service à la fin de l’entretien, conformément aux sections CAO.A.065 ou CAO.A.070.
2. (b) Gestion du maintien de la navigabilité
   1. (1) Gérer le maintien de la navigabilité de tout aéronef pour lequel il est agréé.
   2. Approuver l'AMP, conformément au sous paragraphe (b) (2) de la section ML.A.302, pour les aéronefs gérés conformément à l'annexe Vb (partie ML).
   3. Effectuer des tâches limitées de maintien de la navigabilité avec tout organisme sous contrat travaillant dans le cadre de leur système qualité, comme indiqué sur le certificat d'agrément.
   4. Proroger, conformément au paragraphe M.A.901 (f) de l'annexe I (partie M) ou du paragraphe ML.A.901 (c) de l'annexe Vb (partie ML), un CEN délivré par l'autorité compétente, un autre organisme ou une personne, selon le cas.
3. (c) Examen de navigabilité:
   1. (1) Un CAO ayant son siège principal dans l'un des États membres, dont l'agrément comprend les prérogatives visées au paragraphe (b), peut être agréé pour effectuer des examens de navigabilité conformément à la section M.A.901 de l'annexe I (partie M) ou la section ML.A.903 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, et :
4. (i) émettre le CEN ou la recommandation connexe pour la délivrance du CEN;
5. proroger la validité d'un CEN existant.
   1. Un CAO ayant son siège principal dans l'un des États membres, dont l'agrément comprend les prérogatives visées au paragraphe (a), peut être agréé pour effectuer des examens de navigabilité conformément à la section ML.A.903 de l'annexe Vb (partie ML) et délivrer le CEN correspondant.
6. (d) Permis de vol

Un CAO ayant son siège principal dans l'un des États membres, dont l'agrément comprend les prérogatives visées au paragraphe (c), peut être agréé pour délivrer un permis de vol conformément au paragraphe (d) de la section 21.A.711 de l'annexe I (partie 21) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012 pour ces aéronefs pour lesquels il peut délivrer le CEN lorsqu'il atteste de la conformité aux conditions de vol approuvées, conformément à une procédure adéquate prévue dans le CAE.

1. (e) Un CAO peut être agréé pour une ou plusieurs prérogatives.

**CAO.A.100 – Système qualité et bilan organisationnel**

1. Pour s’assurer que le CAO continue de satisfaire aux exigences de la présente annexe, cet organisme doit établir un système qualité et désigner un responsable qualité.
2. Le système qualité doit surveiller la réalisation des activités de l'organisme couvert par la présente annexe. Il doit contrôler en particulier:
   1. que toutes ces activités sont exécutées conformément aux procédures approuvées;
   2. que toutes les tâches d’entretien contractuelles sont exécutées conformément au contrat;
   3. que l'organisme continue de se conformer aux exigences de la présente annexe.
3. Les dossiers de cette surveillance doivent être conservés pendant au moins 2 années.
4. Lorsque l'organisme détenant un agrément de CAO est en outre agréée conformément à une annexe autre que la présente annexe, le système qualité peut être combiné avec celui requis par l'autre annexe.
5. Un CAO est considéré comme un petit CAO lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
6. le champ d'application du CAO ne comprend que les aéronefs couverts par la partie ML;
7. le CAO ne dépasse pas l’équivalent de 10 personnes à temps pleins impliquées dans l’entretien;
8. le CAO ne dépasse pas l’équivalent de 5 personnes à temps plein impliquées dans la gestion du maintien de la navigabilité;
9. Dans le cas d'un CAO de petite taille, le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Dans ce cas, le CAO ne doit pas confier des tâches de gestion du maintien de la navigabilité à d'autres parties.

**CAO.A.105 – Modifications apportées à l’organisme**

1. Afin de permettre à l'autorité compétente de déterminer le maintien de la conformité avec la présente partie, l'organisme de maintenance agréé doit lui notifier toute proposition visant à effectuer l'une des modifications suivantes, avant que ces modifications ne se effective :
   1. les changements affectant les informations contenues dans le certificat d'agrément figurant à l'appendice I et les conditions d'agrément de la présente annexe;
   2. les changements des personnes visées aux paragraphes CAO.A.035 (a) et (b);
   3. les modifications des types d'aéronefs couverts par l'étendue des travaux visés au sous paragraphe (a) (1) de la section CAO.A.020 dans le cas d'avions de plus de 2 730 kg de masse maximale au décollage (MTOM) et dans le cas d'hélicoptères de plus de 1 200 kg MTOM ou certifiés pour plus de 4 occupants;
   4. les modifications de l'étendue des travaux visés au sous paragraphe (a) (2) de la section CAO.A.020 dans le cas de moteurs à turbine complets;
   5. les modifications de la procédure de contrôle énoncées au paragraphe (b) de la présente section.
2. Tout autre changement dans les endroits, les installations, l'équipement, les outillages, le matériel, les procédures, l'étendue des travaux et le personnel, doit être contrôlé par le CAO par le biais d'une procédure de contrôle prévue dans le CAE. Le CAO doit soumettre une description de ces changements et des modifications correspondantes du CAE à l'autorité compétente dans les 15 jours à compter de la date à laquelle le changement a eu lieu.

**CAO.A.110 – Maintien de la validité**

1. Un agrément est délivré pour une durée illimitée et reste valable sous réserve que :
   1. l'organisme reste conforme aux exigences de la présente annexe, en particulier la manière dont les constatations sont traitées conformément à la section CAO.A.115 ;
   2. l'autorité compétente ait accès à l'organisme pour déterminer le maintien de la conformité avec les exigences de la présente annexe;
   3. l'autorité compétente n'ayant reçu de renociation ou retiré l'agrément.
2. À la rénonciation ou au retrait de l'agrément, l'organisme doit retourner le certificat d'agrément à l'autorité compétente.

**CAO.A.115 - Constatations**

1. Une constatation de niveau 1 est toute non-conformité importante avec les exigences de la partie CAO qui abaisse la norme de sécurité et met gravement en danger la sécurité des vols.
2. Une constatation de niveau 2 est toute non-conformité avec les exigences de la partie-CAO qui peut abaisser la norme de sécurité et éventuellement mettre en danger la sécurité des vols.
3. Après avoir reçu une notification de constatation conformément à la section CAO.B.060, le CAO doit adopter un plan de mesures correctives et doit démontrer à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il a pris les mesures correctives nécessaires pour répondre aux constatations dans le délai imparti fixé par cette autorité.

**SECTION B - PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

**CAO.B.010 – Domaine d’application**

Cette section établit les exigences administratives auxquelles doivent satisfaire les autorités compétentes en ce qui concerne les exigences pour les organismes énoncées dans la section A.

**CAO.B.017 – Moyens de conformité**

1. L'Agence élabore des moyens acceptables de conformité (AMC) qui peuvent être utilisés pour démontrer la conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 et ses actes délégués et d'exécution.
2. Des moyens alternatifs de conformité peuvent être utilisés pour démontrer la conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 et ses actes délégués et d'exécution.
3. L'autorité compétente doit mettre en place un système pour évaluer de manière cohérente que tous les moyens alternatifs de conformité utilisés par les organismes sous sa supervision permettent d'établir la conformité avec le règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) no 2018/1139 et ses actes délégués et d'exécution.
4. L'autorité compétente doit évaluer tous les moyens alternatifs de conformité proposés par un organisme conformément à la section CAO.A.017 en analysant la documentation fournie et, si cela est jugé nécessaire, en procédant à une inspection de l'organisme.

Lorsque l'autorité compétente constate que les moyens alternatifs de conformité sont conformes au règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 et à ses actes délégués et d'exécution, elle doit sans retard indu:

* 1. informer le postulant que les moyens alternatifs de conformité peuvent être utilisés et, le cas échéant, modifier l'agrément ou le certificat du postulant en conséquence;
  2. informer l'Agence de leur contenu, y compris des copies de tous les documents pertinents.

**CAO.B.020 – Archivage**

1. L'autorité compétente doit établir un système d’archivage des dossiers qui permet une traçabilité adéquate du processus pour conserver les dossiers de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait de chaque certificat délivré.
2. Les dossiers de l'autorité compétente pour la supervision des organismes agréés conformément à la présente annexe doivent comprendre, au minimum:
   1. la demande d'agrément d'organisme;
   2. le certificat d'agrément de l'organisme, y compris toute modification qui y est apportée;
   3. une copie du programme d'audit de l'organisme, énumérant les dates auxquelles les audits ont été effectués et leur échéance;
   4. les enregistrements du maintien de la surveillance y compris tous les enregistrements d'audit, comme prévu à la section CAO.B.055;
   5. toutes les constatations, actions nécessaires pour clore les constatations et les recommandations;
   6. des copies de toute correspondance pertinente avec l'organisme;
   7. les détails de toute dérogations conformément à la section CAO.B.035 et les mesures d'application;
   8. tout rapport d'autres autorités compétentes en relation avec la supervision de l'organisme;
   9. le CAE et ses amendements;
   10. des copies de tout autre document approuvé par l'autorité compétente.
3. La période de conservation des dossiers énumérés au paragraphe (b) est d'au moins 5 ans.
4. Tous les dossiers doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente d'un autre État membre ou de l'Agence, à la demande.

**CAO.B.025 – Echange mutuel d’informations**

1. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches au titre du présent règlement, les autorités compétentes échangent des informations.
2. En cas de menace potentielle pour la sécurité impliquant plusieurs États membres, les autorités compétentes concernées se prêtent mutuellement assistance pour mener à bien les actions de surveillance nécessaires.

**CAO.B.030 - Responsabilités**

L'autorité compétente doit procéder à des inspections et à des enquêtes nécessaires afin de vérifier et de s'assurer que les organismes dont elle est responsable conformément à la section CAO.1 satisfont aux exigences de la section A de la présente annexe.

**CAO.B.035 - Dérogations**

Lorsqu'un État membre accorde une dérogation aux exigences de la présente annexe conformément à l'article 71, paragraphe 2, du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139, l'autorité compétente doit enregistrer la dérogation. Elle doit conserver ces enregistrements conformément au sous paragraphe (b) (6) de la section CAO.B.020.

**CAO.B.040 - Demande**

Lorsque les installations du CAO sont situées dans plusieurs États membres, la procédure de certification initiale et le maintien de la surveillance de l'agrément sont menées en coopération avec les autorités compétentes désignées par les États membres sur le territoire desquels les autres installations sont situées.

**CAO.B.045 - Procédure de certification initiale**

1. Lorsqu'il est établi que l'organisme satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes (a) et (b) de la section CAO.A.035, l'autorité compétente doit informer officiellement le postulant de l'acceptation du personnel.
2. L'autorité compétente doit s’assurer que les procédures spécifiées dans le CAE sont conformes à la section A et à ce que le dirigeant responsable ait signé la déclaration d'engagement visée au sous paragraphe (a) (1) du CAO.A.025.
3. L'autorité compétente doit vérifier que l'organisme se conforme à la section A.
4. L'autorité compétente doit convenir d’une réunion avec le dirigeant responsable au moins une fois au cours de l'enquête pour approbation afin de s'assurer qu'il comprend parfaitement la signification de l'agrément et de la déclaration visée au sous paragraphe (a) (1) de la section CAO.A.
5. Toutes les constatations conformément à la section CAO.B.060 doivent être confirmées par écrit à l'organisme demandeur.
6. Avant de délivrer l'agrément, l'autorité compétente ferme toutes les constatations après que l'organisme les ait corrigées.

**CAO.B.050 – Délivrance du certificat initial**

1. Lorsque l'autorité compétente a établi que le postulant se conforme à la section CAO.B.045, elle doit délivrer le certificat en utilisant le formulaire de l’ASSA-AC 3-CAO figurant à l'appendice I et en précisant les conditions d'agrément.
2. L'autorité compétente doit inclure le numéro de référence du CAO tel que spécifié dans le formulaire EASA Form 3-CAO figurant à l'appendice I.

**CAO.B.055 – Maintien de la surveillance**

1. L'autorité compétente doit établir et tenir à jour un programme de surveillance, précisant tous les CAO auxquels elle a délivré un certificat et les dates auxquelles elle les a audité et a programmé les auditer.
2. L'autorité compétente doit auditer, à des périodes n'excédant pas 24 mois, chaque CAO auquel elle a délivré un agrément. Ces audits doivent se concentrer en particulier sur les modifications apportées à l'organisme qui lui sont notifiées conformément à la procédure spécifiée au paragraphe (b) de la section CAO.A.105.
3. Un échantillon pertinent de l'aéronef géré par le CAO, si l'organisme est autorisé à le faire, doit être inspecté à chaque période de 24 mois. La taille de l'échantillon est décidée par l'autorité compétente sur la base des résultats d'audits et d'enquêtes antérieurs des produits.
4. L'autorité compétente doit confirmer par écrit toute constatation au cours de ces audits au CAO.
5. L'autorité compétente doit enregistrer toutes les constatations au cours de ces audits, toutes les actions nécessaires pour clore les constatations et toutes les recommandations émises. L'autorité compétente doit convenir d’une réunion avec le dirigeant responsable du CAO au moins une fois tous les 24 mois.

**CAO.B.060 - Constatations**

1. Lorsque, au cours des audits ou par tout autre moyen, des éléments de preuve sont trouvés montrant une non-conformité aux exigences de la partie-CAO, l'autorité compétente doit prendre les mesures suivantes :
   1. pour les constatations de niveau 1, des mesures immédiates doivent être prises par l'autorité compétente pour retirer, limiter ou suspendre tout ou en partie, selon l'étendue des constatations de niveau 1, l'agrément du CAO, jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes aient été prises par l'organisme; et
   2. pour les constatations de niveau 2, l'autorité compétente doit accorder une période de mesures correctives ne dépassant pas 3 mois, adaptée à la nature des constatations - dans certaines circonstances, à la fin de cette première période et sous réserve de la nature de la constatation, l'autorité compétente peut proroger ce délai de 3 mois sous réserve d'un plan d'actions correctives satisfaisant.
2. L'autorité compétente prendra des mesures pour suspendre, tout ou en partie, l'agrément en cas de non-respect du délai fixé par l'autorité compétente.

**CAO.B.065 - Modifications**

1. Dès réception d'une demande de modification conformément au paragraphe (a) de la section CAO.A.105, l'autorité compétente doit vérifier la conformité de l'organisme avec les exigences applicables avant de délivrer l'approbation de la modification.
2. L’autorité compétente peut indiquer les conditions sous lesquelles le CAO fonctionnera pendant le changement, à moins que l’autorité compétente ne décide que le certificat de l’organisme sera suspendu en raison de la nature ou de l’étendue des changements.
3. Pour les modifications ne nécessitant pas d'approbation préalable, l'autorité compétente doit évaluer au cours des activités de surveillance que le CAO respecte la procédure de contrôle approuvée fournie au paragraphe (b) de la section CAO.A.105 et satisfait aux exigences applicables.

**CAO.B.070 - Suspension, limitation and retrait**

L'autorité compétente doit :

1. (a) suspendre un agrément pour des motifs raisonnables en cas de menace potentielle pour la sécurité; ou
2. suspendre, retirer ou limiter un agrépent conformément à la section CAO.B.060.

**APPENDICES À L’ANNEXE Vd (PARTIE-CAO)**

**Appendice I — Certificat d'organisme de navigabilité combinée (CAO) – Formulaire 3-CAO de l’ASSA-AC**

1. Dans la ou les classe (s) et les catégories d'agrément établies par l'autorité compétente, l'étendue des travaux spécifiée dans le CAE définit les limites exactes de l’'agrément. Il est donc essentiel que la (les) classe (s) la (les) catégorie(s) d'agrément et l'étendue des travaux de l'organisme correspondent.
2. Une catégorie d'aéronef, en relation avec les prérogatives d’entretien, signifie que le CAO peut effectuer l’entretien de l'aéronef et de tout élément d’aéronef (y compris les moteurs), en conformité avec les données d’entretien de l'aéronef ou, si l'autorité compétente en convient, conformément aux données d’entretien des éléments d’aéronef, uniquement lorsque ces éléments d’aéronef sont montés sur l'aéronef. Néanmoins, un tel CAO qualifié aéronef peut déposer temporairement un élément d’aéronef pour entretien afin d'améliorer l'accès à cet élément d’aéronef, sauf lorsque cette dépose crée un besoin d’entretien supplémentaire non éligible aux exigences du paragraphe (b). Ceci sera soumis à une procédure de contrôle dans le CAE pour approbation par l'autorité compétente.
3. Une catégorie moteur (à turbine, à piston ou électrique) signifie que le CAO peut effectuer l’entretien du moteur et des éléments du moteur non installés, conformément aux données d’entretien du moteur ou, si l'autorité compétente en convient, conformément aux données d’entretien des éléments, uniquement lorsque ces éléments sont montés sur le moteur. Néanmoins, un tel CAO qualifié moteur peut déposer temporairement un élément pour entretien afin d'améliorer l'accès à cet élément, sauf lorsque cette dépose crée un besoin d’entretien supplémentaire non éligible aux exigences du paragraphe (c). Un CAO qualifié moteur peut également effectuer l’entretien d'un moteur installé pendant l’entretien en base et en ligne, sous réserve d'une procédure de contrôle dans le CAE qui doit être approuvée par l'autorité compétente.
4. Une catégorie éléments d’aéronef (autre que moteurs complets) signifie que le CAO peut effectuer l’entretien des éléments d’aéronefs non installés (à l'exclusion des moteurs complets) destinés à être montés sur l'aéronef ou le moteur. Ce CAO peut également effectuer l’entretien d'un élément d’aéronef installé (autre que des moteurs complets) pendant l’entretien en base et en ligne ou dans une installation d’entretien moteur sous réserve d’une procédure de contrôle dans le CAE à approuver par l'autorité compétente.
5. Une catégorie essais non destructifs (NDT) est une catégorie autonome qui n'est pas nécessairement liée à un aéronef, un moteur ou un autre élément d’aéronef spécifique. La catégorie NDT n'est nécessaire que pour un CAO qui exécute un NDT en tant que tâche particulière pour un autre organisme. Un CAO agréé avec une catégorie aéronef, moteur ou élément d’aéronef peut effectuer des essais non destructifs sur des produits qu'il entretient, sous réserve que le CAE contient des procédures NDT, sans avoir besoin d'une catégorie NDT.

|  |
| --- |
| Page 1 de 2  **[ÉTAT MEMBRE] (\*)]**  Un Etat membre de la CEMAC (\*\*)  **CERTIFICAT D’ORGANISME DE NAVIGABILITÉ COMBINÉ**  Référence : [CODE DE L’ÉTAT MEMBRE(\*)].CAO.[XXXX]  Conformément au règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX 2018/1139 du Conseil des Ministres de l’UEAC et au règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ 1321/2014 de la Commission actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, [l’AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)] certifie :  [NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE]  comme organisme de navigabilité combiné conformément à la section A de l’annexe Vd (Partie-CAO) du règlement de la Commission N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (EU) No 1321/2014.  **CONDITIONS**:   1. Cet agrément est limité au domaine spécifié dans les termes de l’agrément ci-joints, et dans l’étendue des travaux de la section des spécifications de navigabilité combiné, tel que spécifié dans la section Vd (partie CAO) du règlement de la Commission N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (EU) No 1321/2014; et 2. Cet agrément implique le respect des procédures spécifiées dans les spécifications de navigabilité combiné ; et 3. Cet agrément est valide tant que l’organisme de navigabilité combiné approuvé reste en conformité avec l’annexe Vd (partie CAO) spécifié dans la section Vd (partie CAO) du règlement de la Commission N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (EU) No 1321/2014 ; et 4. Lorsque l’organisme de navigabilité combiné approuvé s’assure par contrat sous le système qualité les services d’un ou de plusieurs organismes , le présent agrément reste valable à condition que le ou lesdits organismes s’acquittent de leurs obligations contractuelles applicables ; et 5. Sous réserve du respect des conditions ci-dessus, cet agrément restera valide pour une durée illimitée sauf si l’agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou révoqué.   Date de la première délivrance du certificat d’agrément : ..............................................................................  Date of this revision of the approval certificate: ..................................................................................  Révision N°: ……………………………………………………………………………………………  Signature: ........................................................................................................................................  Pour l’autorité compétente:: :[AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*) |

(\*) *Ou ASSA-AC si l’ASSA-AC est l’autorité compétente*

(\*\*) *Biffer pour les Etats non membres de la CEMAC ou l’ASSA-AC*.

Formulaire 3-CAO de l’ASSA-AC, Version 1

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Page 2 of 2  **CONDITIONS D’AGRÉMENT DE L’ORGANISME DE NAVIGABILITE COMBINÉ**  **Référence :** [CODE DE L’ETAT MEMBRE (\*) : CAO.XXXX  **Organisme**: [NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE] | | | | |
|  | **CLASSES** | **CATÉGORIE** | **PRIVILÈGES (\*\*\*)** |  |
| **AÉRONEF (\*\*)** | Avions — aéronefs motorisés autres que complexes (\*\*) | □ Entretien  □ Gestion du maintien de la navigabilité  □ Examen de la navigabilité  □ Permis de vol |
| Avions avec une masse de décollage maximum (MTOM) inférieure ou égale 2 730 kg (\*\*) | □ Entretien  □ Gestion du maintien de la navigabilité  □ Examen de la navigabilité  □ Permis de vol |
| Hélicoptères — — aéronefs motorisés autres que complexes (\*\*) | □ Entretien  □ Gestion du maintien de la navigabilité  □ Examen de la navigabilité  □ Permis de vol |
| Hélicoptères avec une masse maximum de décollage (MTOM) inférieure ou égale 1 200 kg, certifié pour un nombre d’occupants inférieur ou égal à 4 (\*\*) | □ Entretien  □ Gestion du maintien de la navigabilité  □ Examen de la navigabilité  □ Permis de vol |
| Dirigeables (\*\*) | □ Entretien  □ Gestion du maintien de la navigabilité  □ Examen de la navigabilité  □ Permis de vol |
| Ballons (\*\*) | □ Entretien  □ Gestion du maintien de la navigabilité  □ Examen de la navigabilité  □ Permis de vol |
| Planeurs (\*\*) | □ Entretien  □ Gestion du maintien de la navigabilité  □ Examen de la navigabilité  □ Permis de vol |
| **ÉLÉMENT D’AÉRONEF (\*\*)** | Moteurs à turbine complet (\*\*) | □ Entretien |
| Moteurs à piston complet (\*\*) |
| Moteurs électriques (\*\*) |
| Elément d’aéronef autres que moteur complet (\*\*) |
| **SERVICES SPÉCIALISÉS (\*\*)** | Essai Non-destructif (NDT) (\*\*) | □ NDT |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  | | --- | | **LIMITATIONS**  **(**à inclure uniquement pour les organismes qualifiés pour les avions, les hélicoptères ou les moteurs complets, s’ils n’ont qu'une seule personne pour planifier et effectuer toutes les tâches d’entretien) | | L'entretien suivant est exclu de l’étendue des travaux (\*\*\*):   * Entretien d'avions équipés de moteur à turbine ; * Entretien d'hélicoptères équipés d'un moteur à turbine ou multimoteurs à pistons ; et * Entretien sur moteurs à pistons complets de 450 CV et plus, et sur moteurs à turbine complets. |  |  | | --- | | Liste des organismes travaillant dans le cadre d'un système qualité **(\*\*\*)** | |  | |  |   Ces conditions d’agrément sont limitées aux produits, pièces et appareillages, ainsi qu’aux activités spécifiées dans la section « Etendue des travaux » du manuel des spécifications de navigabilité combinées approuvé,  Référence des spécifications de navigabilité combinée : .................................................................  Date de première approbation des spécifications : .............................................................................  Date de la dernière révision approuvée : ........................N° de révision : …………………………  Signature: ........................................................................................................................................  Pour l’autorité compétente : [AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)] |

(\*) ou L’ASSA-AC est l’autorité compétente.

(\*\*) Biffer si nécessaire si l'organisme n'est pas approuvé.

(\*\*\*) Renseigner selon le cas.

Formulaire 3-CAO de l’ASSA-AC, edition 1